



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à l'actualisation du zonage  
d'assainissement des eaux usées  
de la commune de Peschadoires (63)**

Décision n° 2018-ARA-DUPP-00711

**Décision du 30 mars 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-18 du code de l'environnement**

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 (1° et 2°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00711, déposée par monsieur le maire de la commune de Peschadoires le 30 janvier 2018 relative à l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de sa commune;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 8 février 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 12 mars 2018 ;

**Considérant** que la commune de Peschadoires, composée du bourg principal et de nombreux hameaux, se caractérise par un habitat dispersé et un étalement pavillonnaire important ;

**Considérant** que le précédent zonage d'assainissement de la commune réalisé en 2003 prévoyait une zone d'assainissement collectif sur les secteurs du Bourg, de Pont-de-Dore et de nombreux hameaux dont le principal est « Chez Verdier » et une zone d'assainissement non collectif sur le reste de la commune ;

**Considérant** que la procédure d'actualisation du zonage d'assainissement collectif et non collectif a pour objectif de réduire les zones d'assainissement collectif aux seuls secteurs du Bourg-Pont-de-Dore et de chez Verdier et de classer le reste de la commune en zone d'assainissement non collectif ;

**Considérant** que la commune a engagé la révision de son PLU en vigueur depuis novembre 2014 et que cette procédure devra prendre en compte les nouvelles orientations du zonage d'assainissement ;

**Considérant** au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'actualisation du zonage d'assainissement de la commune de Peschadoires (63), objet de la demande n° 2017-ARA-DUPP-00711, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

## Article 3

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Nicol', with a stylized flourish at the end.

Jean-Pierre Nicol

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1